



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_08_73 **Portant sur le remboursement d'un sinistre**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la tentative d'intrusion au Club House de la salle de pelote basque du Haillan avec des dégradations sur volets et fenêtres,

CONSIDERANT que cet endommagement nécessite une indemnisation,

DECIDE

Article 1 :

D'encaisser et d'inscrire au compte 7788 – « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2023, l'indemnité fixée par la SMACL pour donner suite aux dégradations des volets et fenêtres du Club House de la salle de pelote basque du Haillan en date du 04 avril 2023. Ce sinistre est couvert par le contrat « Dommages aux biens » n°028734/H/SMACL.

Article 2 :

D'après le rapport de l'expertise, l'indemnité est évaluée selon le détail suivant :

- Montant total des dommages garantis : 2 146,10€
- Montant de la franchise : 1500,00€
- Règlement immédiat : 646,10€

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Article 4 : D'adresser à Monsieur Le Préfet de La Gironde, deux exemplaires du présent document.

Fait au Haillan, le
La Maire,

- 2 AOUT 2023

 
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte